

Brochure n° 3247

Convention collective nationale

IDCC : 1513. – **ACTIVITÉS DE PRODUCTION
DES EAUX EMBOUTEILLÉES
ET BOISSONS RAFRAÎCHISSANTES
SANS ALCOOL ET DE BIÈRES**
(4^e édition. – Juillet 2003)

AVENANT DU 29 NOVEMBRE 2005
À L'ACCORD RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DU 14 FÉVRIER 2005
NOR : *ASET0650141M*
IDCC : 1513

Au vu de la volonté de la branche de promouvoir les contrats et les périodes de professionnalisation et en concertation avec l'OPCA désigné par la branche, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 20 de l'accord collectif relatif à la formation professionnelle est révisé en son dernier alinéa.

Le dernier alinéa est modifié, les alinéas suivants lui sont substitués :

« La prise en charge par l'OPCA des actions d'évaluation d'accompagnement et de formation se fait en principe sur la base du forfait horaire suivant : 10 €.

Cependant, les parties décident que, pour certaines actions, la prise en charge par l'OPCA sera modulée, selon les forfaits suivants :

- les formations permettant l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle reconnu par la branche professionnelle : 25 €.
- Les formations diplômantes permettant la délivrance d'un titre : 15 €.

Article 2

L'article 23 de l'accord sur la formation professionnelle est révisé en son alinéa 3 (« La prise en charge de l'OPCA [...] à l'article 20 »).

Cet alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« La prise en charge par l'OPCA des actions d'évaluation d'accompagnement et de formation se fait en principe sur la base du forfait horaire suivant : 10 €.

Cependant, les parties décident que, pour certaines actions, la prise en charge par l'OPCA sera modulée, selon les forfaits suivants :

- pour les actions de perfectionnement classique non qualifiantes : 15 €.
- pour les actions qualifiantes et CQP : 25 €.
- Pour les actions de perfectionnement de préqualification, mise à niveau et VAE : 40 €.

Article 3

Un bilan financier annuel sera réalisé par l'OPCA désigné par la branche au titre de la professionnalisation et présenté à la CPNE, lors du bilan annuel prévu à l'article 4 de l'accord de branche relatif au financement des CQP du 2 mai 2005.

Le présent avenant s'intègre à l'accord de branche sur la formation professionnelle conclu le 14 février 2005. Son entrée et sa durée sont strictement identiques à celles dudit accord.

Il sera déposé par le secrétariat de la commission paritaire, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 29 novembre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des eaux conditionnées et embouteillées ;
Chambre syndicale des eaux minérales ;
Syndicat national des boissons rafraîchissantes ;
Syndicat des eaux de source ;
Association des brasseurs de France.

Syndicats de salariés :

FGA-CFDT ;
FGTA-FO ;
FNASPS-CFTC ;
FNAA CFE-CGC.